

**ARRET N° 043/25/1C-
P5/VE/MARL/CA-COM-
C du 26 mai 2025**

**REPUBLIQUE DU BENIN
COUR D'APPEL DE COMMERCE DE COTONOU
PREMIERE CHAMBRE PÔLE 5**

PRESIDENT : Goumbadé Appolinaire HOUNKANNOU
CONSEILLERS CONSULAIRES : François AKOUTA et Laurent SOGNONNOU
MINISTERE PUBLIC : Christian ADJAKAS
GREFFIER D'AUDIENCE : Olga C. HOUETO ALOUKOU
DEBATS : 03 mars 2025

**RÔLE GENERAL
BJ/CA-COM-
C/2024/00699**

Landry YANSUNNU

(Maître Igor Cécil E.
SACRAENTO et de Maître
Thibaut AMADJI)

C/

**Elisabeth Christine
Narcissova SOGLO
épouse ANANI**

MODE DE SAISINE DE LA COUR : acte d'appel avec assignation en date du 28 avril 2023 de Maître simple DAKO, Huissier de Justice ;

DECISION ATTAQUEE : le jugement n°032/23/CJ1/S1I/TCC rendu le 13 avril 2023 par la première chambre de jugement de la section II du tribunal de commerce de Cotonou ;

ARRET : contradictoire, en matière commerciale, en appel et en dernier ressort prononcé le 26 mai 2025 ;

Objet :

LES PARTIES EN CAUSE

appel contre le jugement n°032/23/CJ1/S1I/TCC rendu le 13 avril 2023 par la première chambre de jugement de la section II du tribunal de commerce de Cotonou

(paiement)

APPELANT: Landry YANSUNNU, Docteur en pharmacie, de nationalité béninoise demeurant et domicilié au carré 627 D du quartier les cocotiers Cotonou, Tél : 01 96 36 34 63 ;

Assisté de Maître Igor Cécil E. SACRAMENTO et de Maître Thibaut AMADJI, Avocats au Barreau du Bénin;

D'UNE PART

INTIMEE : Elisabeth Christine Narcissova SOGLO épouse ANANI, de nationalité béninoise, Gérante de société demeurant et domiciliée à Cotonou, quartier Fidjrossè-Adjaha, lot 1658 ; Tél : 01 91 79 65 52 ;

D'AUTRE PART,

La cour,

Vu les pièces du dossier ;

Où les conseils en leurs conclusions et plaidoiries ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

FAITS ET PROCEDURES

Suivant acte du 13 mai 2022, Landry YANSUNNU a attiré Elisabeth Christine Narcissova SOGLO épouse ANANI par devant le tribunal de commerce de Cotonou à l'effet d'obtenir la condamnation de cette dernière au paiement de 9.502.058 francs CFA en principal et un million (1.000.000) francs CFA à titre de dommages-intérêts. Elisabeth Christine Narcissowa SOGLO épouse ANANI a résisté à ces prétentions.

Statuant sur ce contentieux, le président de la première chambre de jugement de la section II du tribunal de commerce de Cotonou a rendu, entre les parties, le 13 avril 2023, le jugement n°032/23/CJ1/SII/TCC dont le dispositif est libellé ainsi qu'il suit :

« *PAR CES MOTIFS*

Statuant publiquement et contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;

Reçoit Landry YANSUNNU en son action ;

Déclare irrecevable, l'intervention volontaire de la Société ELISANA SARL annoncée par Elisabeth Christine narcissovna SOGLO épouse ANANI ;

Rejette les demandes en condamnation formulées par Landry YANSUNNU;

Le condamne aux dépens. » ;

Par acte d'huissier en date du 28 avril 2023, avec assignation de Elisabeth Christine Narcissova SOGLO épouse ANANI par-devant la Cour d'Appel de Cotonou statuant en matière commerciale, Landry YANSUNNU a relevé appel de ce jugement et a sollicité de la juridiction de céans de: le recevoir en son appel, confirmer le jugement querellé en ce qu'il a : déclaré recevable l'action de YANSUNNU Landry, déclaré irrecevable l'intervention volontaire de la SARL ELISANA et rejeté les diverses demandes de la SARL ELISANA, infirmer le jugement querellé en ce qu'il n'a pas fait droit à la demande de condamnation de dame Christine Narcissova SOGLO épouse ANANI au paiement de 16.763.325 francs CFA au titre de trop perçu et de 1.000.000 francs CFA au titre de dommages-

intérêts, statuant à nouveau, faire droit à ses demandes ;

Au soutien de ses demandes, Landry YANSUNNU a, par l'organe de son conseil, exposé qu'ayant un projet de construction et désireux d'acquérir de matériaux en Chine pour la réalisation dudit projet, il en parla à l'intimée qu'il savait être une habituée de la Chine et une grande locutrice de la langue de ce pays ;

Qu'ayant pris connaissance de ses besoins, celle-ci s'offrit pour les lui acquérir au prix de 40.000.000 francs CFA, somme à laquelle elle les évalua ;

Qu'après avoir reçu ladite somme, Elisabeth Christine Narcissova SOGLO épouse ANANI l'a contraint à payer les frais de formalités d'enlèvement, de douane et autres;

Que curieux de connaître les détails des dépenses faites par elle pour son compte et ayant pour ce faire, mandaté son comptable, il a été surpris que les justificatifs difficilement produits, par dame Christine Narcissova SOGLO épouse ANANI, ne concernent en rien les opérations d'achats desdits matériaux ;

Qu'il a dû lui réclamer un complément d'argent en vain ;

Que de guerre lasse, il dû s'adresser à la justice pour avoir remboursement de l'écart relevé entre la somme remise et celle effectivement dépensée, soit 16.763.225 francs CFA ;

Qu'au cours des débats, dame Christine Narcissova SOGLO épouse ANANI prétendait injustement qu'elle ne fut point en relation avec lui mais que ce fut plutôt son entreprise, la SARL ELISANA qui entra dans la procédure devant le tribunal de commerce par la voie d'intervention volontaire principale ;

Que statuant sur les diverses demandes des parties, le premier juge, contre toute attente, en dépit de la constance des faits et des moyens pertinents évoqués à l'appui de ses prétentions, l'a débouté de sa demande principale et celle relative à la condamnation de l'intimée au paiement de dommages-intérêts ;

Que pour y parvenir, le premier juge a motivé sa décision en ces termes : *« que dans la première décharge, il est indiqué que le montant de 15.000.000 francs CFA correspondant à une avance pour le paiement de carreaux et baie vitrée de la Chine ; que la deuxième décharge renseigne que le versement de 15.000.000*

francs CFA correspond au règlement partiel d'une facture d'achat de matériels importés de la Chine ; que la troisième et la dernière indique le versement de 10.000.000 francs CFA correspond au règlement du solde définitif pour le transport des baies et carreaux ; que ces décharges ne stipulent aucun caractère provisoire du montant de 40.000.000 francs CFA perçu par Elisabeth Christine Narcissova SOGBO épouse ANANI de Landry YANSUNNU et ne prévoit aucune possibilité de restitution de trop perçu au profit de celui-ci ; » ;

Qu'il s'en infère que le premier juge, bien qu'ayant reconnu que la somme de 40.000.000 francs CFA a été perçue par Elisabeth Christine Narcissova SOGBO épouse ANANI, a conclu à tort que les différentes décharges ne prévoient aucune possibilité de restitution de trop perçu au profit de l'appelant ;

Qu'en articulant ainsi qu'il l'a fait, le premier juge n'a pas fait une rigoureuse application de la loi sur ces points ;

Qu'en effet, chaque partie au procès doit rapporter la preuve de ses prétentions ;

Que ce qui a été perçu sans cause mérite restitution ;

Qu'en l'espèce, il a été établi à travers les pièces que l'intimée a perçu la somme de 40.000.000 francs CFA et laisse subsister un écart de 16.763.225 francs CFA qu'elle n'a pu justifier ;

Que cette somme doit être restituée à l'appelant ;

Que n'ayant pas fait droit à sa demande de restitution de trop perçu, le premier juge a passé outre le principe de la répétition de l'indu ;

Que par ailleurs, les agissements de l'intimée a causé sans doute des préjudices à l'appelant qui ouvrent droit à réparation au profit de celui-ci ;

Qu'il y a donc lieu pour la Cour de céans, d'infirmer le jugement querellé de ces chefs et de faire droit à ses demandes de restitution et dommages et intérêts ;

Qu'il convient, cependant, de relever que le premier juge, a fait une bonne appréciation des faits et une saine application de la loi, en ce qu'il a déclaré recevable l'action de YANSUNNU Landry, déclaré irrecevable l'intervention volontaire de la SARL ELISANA et rejeté les

diverses demandes de la SARL ELISANA ;

Que par conséquent, le jugement entrepris mérite confirmation sur ces points ;

L'intimée, quoiqu'assignée à personne et, en dépit de la signification à elle faite des conclusions d'appel et pièces afin de sa comparution devant la juridiction de céans, elle ne s'est pas conformée aux dispositions de l'article 23 alinéa 3 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes qui rend obligatoire la constitution d'avocat devant la Cour de céans ;

Au regard de ce qui précède, le présent arrêt sera rendu contradictoirement à l'égard de Landry YANSUNNU et par arrêt réputé contradictoire à l'encontre de Elisabeth Christine Narcissova SOGBO épouse ANANI;

MOTIFS DE LA DECISION

SUR LA RECEVABILITE DE L'APPEL

Attendu que l'article 621 du Code de Procédure Civile, Commerciale, Sociale, Administrative et des Comptes dispose : « l'appel tend à faire reformer ou annuler par la Cour d'Appel compétente, un jugement rendu par une juridiction inférieure,

Sous réserve des dispositions particulières :

En matière contentieuse, le délai d'appel est d'un (01) mois sauf en matière commerciale ou le délai d'appel est de quinze (15) jours (.....) » ;

Qu'au sens de l'alinéa 6 de l'article 622 du code précité : « dans les cas où la procédure est introduite par voie d'assignation, l'appel est formé par exploit d'huissier contenant la déclaration d'appel et assignation à comparaître devant la cour d'appel » ;

Attendu qu'en l'espèce, le jugement n°032/23/CJ1/S1I/TCC a été rendu le 13 avril 2023 par la première chambre de jugement de la section II du tribunal de commerce de Cotonou ;

Que par acte d'huissier en date du 28 avril 2023 , avec assignation de Elisabeth Christine Narcissova SOGLO épouse ANANI par-devant la Cour d'Appel de Cotonou statuant en matière commerciale, Landry YANSUNNU a relevé appel de ce jugement ,

soit quinze (15) jours après ladite décision ;

Attendu que cet appel est donc respectueux des forme et délai prescrits par la loi ;

Qu'il convient de le déclarer recevable ;

SUR LE JUGEMENT ENTREPRIS

Attendant que Landry YANSUNNU, faisant grief au jugement entrepris en ce que le premier juge a rejeté ses demandes principales de condamnation de dame Elisabeth Christine Narcissova SOGLO épouse ANANI à la somme de seize millions sept cent soixante trois mille deux cent vingt -cinq (16.763.225) francs CFA au titre de trop perçu et d'un million (1.000.000) francs CFA au titre de dommages-intérêts alors qu'il est établi au vu des pièces du dossier que l'écart relevé entre la somme de quarante millions (40.000.000) francs CFA remise à dame Elisabeth Christine Narcissova SOGLO épouse ANANI et celle effectivement dépensée par celle-ci dans le cadre d'exécution du contrat d'achat des matériels de construction importés de la Chine est de la somme de seize millions sept cent soixante trois mille deux cent vingt -cinq (16.763.225) francs CFA, sollicite l'infirmité du jugement entrepris de ces chefs ;

Attendu qu'aux termes des dispositions de l'article 1134 du Code Civil, « *les conventions légalement formées tiennent de loi à ceux qui les ont faites. Elles doivent être exécutées de bonne foi* » ;

Que l'article 1147 du même code ajoute que « *toute obligation de faire ou de ne pas faire se résout en dommages-intérêts, en cas d'inexécution de la part du débiteur.* » ;

Qu'il résulte de ces dispositions que le contrat a force obligatoire entre les parties contractantes et doit être exécuté avec loyauté et lorsqu'une des parties contrevient à ce qui découle de ses obligations contractuelles, elle s'expose au paiement de dommages-intérêts ;

Attendu qu'en l'espèce, il a été convenu entre dame Elisabeth Christine Narcissova SOGLO épouse ANANI et le nommé Landry YANSUNNU, au profit de celui-ci, un contrat portant sur l'achat des matériels de constructions importés de la Chine, en l'occurrence des carreaux et baie vitrée pour une somme de quarante millions (40.000.000) francs CFA effectivement remise à l'intimée suivant les décharges de 10 septembre 2021, 26 novembre 2021 et 08

décembre 2021 ;

Que contrairement aux dires de l'appelant, cette somme a été remise par celui-ci, à dame Elisabeth Christine Narcissova SOGLO épouse ANANI, à titre définitif à charge pour elle de représenter les matériels de construction importés de la chine à Landry YANSUNNU ;

Que l'appelant ne conteste pas avoir reçu les carreaux et baie vitrée importés de la Chine en quantité demandée mais soutient par contre que lesdits matériels ne correspondent pas à la somme de quarante millions (40.000.000) qu'il a décaissée à cet effet sans pourtant fournir à la cour des éléments d'appréciation dans ce sens ;

Qu'il ne ressort ni des décharges de 10 septembre 2021, 26 novembre 2021 et 08 décembre 2021 ni d'aucune pièce que ladite somme a été versée, à titre précaire ou provisoire, à l'intimée ;

Que l'appelant peine à convaincre la Cour de la faute commise par Elisabeth Christine Narcissova SOGLO épouse ANANI en l'espèce qui nécessite sa condamnation au paiement des dommages-intérêts à son profit ;

Qu'il s'en suit que le premier juge, en déboutant Landry YANSUNNU de ses demandes de condamnation de l'intimée à la somme de seize millions sept cent soixante-trois mille deux cent vingt -cinq (16.763.225) francs CFA au titre de trop perçu et d'un million (1.000.000) francs CFA au titre de dommages-intérêts, a fait une parfaite appréciation des faits et une saine application de la loi ;

Que par conséquent, il convient de confirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

Attendu que Landry YANSUNNU , en tant que partie succombante, sera condamnée aux entiers dépens ;

PAR CES MOTIFS ,

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en appel et en dernier ressort ;

En la forme

Reçoit Landry YANSUNNU en son appel ;

Au fond

Confirme, en toutes ses dispositions, le jugement n°032/23/CJ1/SII/TCC, rendu, entre les parties, le 13 avril 2023, par la première chambre de jugement de la section II du tribunal de commerce de Cotonou;

Condamne Landry YANSUNNU aux entiers dépens.

Ont signé

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

Olga C. HOUETO ALOUKOU

G.Appolinaire HOUNKANNOU

